PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

RÈGLEMENT VGR-723

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 540 000$ DANS LE BUT D'ÉMETTRE DES SUBVENTIONS À LA CRÉATION DE LOGEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DOMICILIAIRE JAF GAGNON

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement VGR-719 pour l'octroi de subvention dans le cadre du projet domiciliaire JAF Gagnon pour stimuler la construction de logement résidentiel neuf;

ATTENDU que pour permettre l'octroi de ces subventions, la ville doit emprunter la somme de 540 000$ représentant une subvention de 15 000 $ par logement pour un maximum de 36 logements à être construit;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu une copie du règlement avant la présente séance;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Carol Moreau lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 mars 2023 et que le projet de règlement a été adopté à cette même séance;

POUR CES RAISONS,

Il est dûment proposé par Gaston Leblanc
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE : Le conseil adopte le règlement portant le numéro VGR-723 et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à emprunter une somme de 540 000$ afin de réaliser l'objet du règlement VGR-719 et ce selon les modalités prévues à ce règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser ne somme de 540 000$ afin de réaliser l'objet du règlement VGR-719 et ce selon les modalités prévues à ce règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 540 000 $ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le présent règlement remplace les projets de règlements VGR-721

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement VGR-723 ..... RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 540 000$ DANS LE BUT D'ÉMETTRE DES SUBVENTIONS À LA CRÉATION DE LOGEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DOMICILIAIRE JAF GAGNON

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT.....29 MARS 2023 RÉS. 072.03-23
ADOPTION DU RÈGLEMENT.....11 AVRIL 2023 RÉS. 087.03-23
ENVOIE DES DOCUMENTS AU MAMH.....17 MAI 2023
ACCEPTATION DU MINISTRE..... 17 JUILLET 2023
PUBLICATION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT.....20 JUILLET 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR.....20 JUILLET 2023